
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÉGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

ENTRE: **MONSIEUR JONATHAN HINS**
 MADAME JESSICA DEMERS-BOULANGER

MONSIEUR XAVIER PRUNEAU-GODMAIRE
 MADAME ROSELYNE DUBOIS-BÉLANGER

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

LES CONSTRUCTIONS JULES LAGRANGE INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.
(LA GARANTIE QUALITÉ HABITATION)

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N^{os} dossiers CCAC: S11-110702-NP
 S11-110701-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre:	M ^e Reynald Poulin
Pour les Bénéficiaires:	M ^e Mélanie Vallée
Pour l'Entrepreneur:	M ^e Stéphane Audy
Pour l'Administrateur:	M ^e François Olivier Godin

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Monsieur Jonathan Hins
Madame Jessica Demers-Boulanger
Autrefois demeurant au: **201, rue Jogue**
Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S 2W0

Monsieur Xavier Pruneau-Godmaire
Madame Roselyne Dubois-Bélanger
205, rue Jogue
Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S 2W0
Et leur procureure:
Me Mélanie Vallée
Bélanger Longtin, Avocats

Entrepreneur: Les Constructions Jules Lagrange inc.
3048, rue du Port-Louis
Québec (Québec) G1M 4B2
Et son procureur:
Me Stéphane Audy
KSA Avocats, s.e.n.c.r.l.

Administrateur: La Garantie Habitation du Québec inc.
(La Garantie Qualité Habitation)
9200, boul. Métropolitain Est, bur. 200
Montréal (Québec) H1K 4L2
Et son procureur:
Me François Olivier Godin
La Garantie Qualité Habitation

DÉCISION ARBITRALE

- [1] Une décision interlocutoire a été rendue par l'arbitre soussigné le **10 mai 2012** suite à une audience par voie de conférence téléphonique visant la gestion des instances.
- [2] Il fut notamment consigné à la décision la production d'expertises par les Bénéficiaires et, possiblement, de contre-expertises par les procureurs de l'Entrepreneur et de l'Administrateur.
- [3] Malgré de nombreuses correspondances expédiées visant la progression de ces dossiers, celles-ci sont demeurées vaines.
- [4] Le **29 janvier 2013**, les parties ont été informées d'une substitution de procureurs par les Bénéficiaires et une comparution par Me Mélanie Vallée a été versée au dossier d'arbitrage.
- [5] L'arbitre soussigné a été informé, **fin janvier 2013**, d'une cession de biens par les Bénéficiaires Jessica Demers-Boulanger et Jonathan Hins. Plus récemment, le Tribunal a aussi été informé que l'Entrepreneur se serait porté acquéreur de l'immeuble des faillis et, par conséquent, que la demande d'arbitrage était devenue désuète. Ce dossier sera donc terminé.
- [6] Ce n'est que le **20 mars 2014** que les parties ont pu conclure la tenue d'une audience de gestion dans l'autre dossier subsistant, cette audience devant avoir lieu le **9 avril 2014**.
- [7] Des échanges de correspondances entre les parties sont alors survenus les **24 et 25 mars 2014** visant, notamment, l'abandon de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires Xavier Pruneau-Godmaire et Roselyne Dubois-Bélanger (S11-110701-NP), et visant l'assumption des frais d'arbitrage, par l'Administrateur, pour les deux dossiers, soit le dossier S-11-110701-NP et celui de Mme Jessica Demers-Boulanger et de M. Jonathan Hins (S11-110702-NP).
- [8] Considérant ce qui précède, il y a lieu de rendre une décision confirmant la terminaison du dossier des Bénéficiaires Jessica Demers-Boulanger et Jonathan Hins (S11-110702-NP), de même que confirmant la terminaison du dossier des Bénéficiaires Xavier Pruneau-Godmaire et Roselyne Dubois-Bélanger (S11-110701-NP).


POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

PREND ACTE du désistement des Bénéficiaires Xavier Pruneau-Godmaire et Roselyne Dubois-Bélanger (S11-110701-NP) de leur demande d'arbitrage;

DÉCLARE abandonnée la demande d'arbitrage des Bénéficiaires Jessica Demers Boulanger et Jonathan Hins (S11-110702-NP);

ORDONNE à l'Administrateur d'assumer les frais d'arbitrage pour les deux dossiers en l'instance (S11-110701-NP et S11-110702-NP).

Québec, le 7 avril 2014



ME REYNALD POULIN
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)